

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.109 du 15 octobre 2013

A. 198.658/XIII-5759

En cause : **EVARD** Christiane,
ayant élu domicile
avenue du Beau Site 12
4120 Neupré,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

NEVEN Daniel,
ayant élu domicile
avenue du Beau Site 7
4120 Neupré.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2010 par Christiane EVRARD qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 14 septembre 2010 accordant un permis d'urbanisme aux époux NEVEN pour "l'extension de leur maison d'habitation destinée à l'exercice de l'activité de garde d'enfants, sur un bien sis à Neupré, avenue du Beau Site, 7, cadastré 3^{ème} division, section D, n° 89e";

Vu la requête introduite le 19 février 2011 par laquelle Daniel NEVEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, du 13 septembre 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 septembre 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse bien que notifié régulièrement à la partie requérante par courrier du 25 mars 2011 ne fut pas retiré par la partie requérante à la poste;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze octobre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.